

Séance du 30 juin 2025

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Marie GENDEBIEN-HÉGER, Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

.....

Sur proposition de Monsieur Lionel ROUGET, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à treize (13) voix pour, deux (2) voix contre (Jérôme COGELS, Marie GENDEBIEN-HEGER) et deux (2) abstentions (Claude SNAPS, Mary van OVERBEKE), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

Séance publique:

14. Patrimoine - Octroi à la SPRL HD AQUASPORT d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), appartenant à la commune de Beauvechain. (Urgence Article L1122-24 CDLD).

1.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 73 à 78).

Réf. LM/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Prend connaissance du courriel du 06 juin 2025 de Monsieur Benjamin HENRION, domicilié à Beauvechain, rue Decoster, 2, et sollicitant l'interpellation du Collège communal en séance publique et ayant pour objet les travaux à la rue Decoster.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 73 à 78 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 17 juin 2025, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante:

"Nous, riverain-e-s de la rue Decoster, vous faisons part de notre profonde inquiétude concernant la manière dont a été conduit le chantier de pose de conduites d'eau débuté en septembre 2024. Malgré un délai contractuel de 120 jours ouvrables (soit une fin prévue en février/mars 2025), ce chantier accumule des irrégularités graves. Ce courrier vise à présenter nos constats, à dénoncer les dysfonctionnements observés et à formuler

des demandes concrètes en vue d'obtenir transparence, responsabilité et réparation.

1. Malfaçons techniques et non-respect des normes

Dès les premiers jours du chantier, des pratiques inacceptables ont été observées :

- *Pose de canalisation sans sable d'enrobage ;*
- *Tranchées non étançonnées ;*
- *Utilisation de remblais prohibés : terre, graviers, ligatures métalliques, fragments d'éternit (amiante) ;*
- *Travaux de nuit jusqu'à 22h en zone résidentielle.*

Le procès-verbal de la SWDE du 3 octobre 2024 confirme la mauvaise exécution du tronçon de la rue Decoster et envisageait même son démontage. Malgré cela, la réfection de la voirie a été validée par l'échevin des travaux, décision que nous jugeons incompréhensible.

2. Absence de contrôle indépendant avant réasphaltage

Le réasphaltage de la rue est prévu entre le 11 et le 19 juin 2025. Or, à notre connaissance :

- *Aucune expertise indépendante n'a été menée ;*
- *Aucun audit contradictoire n'a été organisé ;*
- *Cette décision empêche la correction des malfaçons et compromet la durabilité de l'ouvrage.*

Ce réasphaltage, qui devrait être la dernière étape d'un chantier irréprochable, devient ici un acte de dissimulation.

3. Non-conformité au permis d'urbanisme

- *Le permis d'urbanisme (réf. F0610/25048/UFD/2022/9/2302127) impose :*
- *Le respect strict des techniques décrites dans les documents approuvés (normes OPDEP et Qualiroute) ;*
- *Une vigilance environnementale (zones de captage, ruissellement, arbres classés) ;*
- *Une gestion rigoureuse des déblais.*

Constats :

- *Modifications non justifiées du tracé ;*
- *Domages aux racines d'aulnes remarquables à la station de pompage ;*
- *Méthodes en contradiction avec le dossier de permis.*

Conclusion : les travaux sont partiellement non conformes au permis d'urbanisme délivré.

4. Sécurité et coordination défaillantes

- *Le coordinateur sécurité-santé n'a remis son 1er PV qu'à partir du 26 septembre ;*
- *Aucun Plan de Sécurité et Santé (PSS) n'a été communiqué avant démarrage des travaux ;*
- *Aucune présence effective du coordinateur en phase initiale du chantier, en violation des obligations légales.*

5. Atteintes aux droits des riverains

- *Intrusion sur des propriétés privées sans autorisation préalable ;*
- *Dégâts non réparés à ce jour ;*
- *Balises cadastrales retirées unilatéralement ;*
- *Accès bloqués aux habitations ;*
- *Bureaux fermés, activités professionnelles interrompues, réunions annulées ;*
- *Absence de sécurisation efficace des zones de chantier.*

6. Manque de transparence et défaut d'accès aux documents

Malgré nos nombreuses demandes, la commune ne nous a toujours pas transmis les documents suivants :

- *Cahier des charges (CSC SWDE/BE/233/SD 9.1.4.1) ;*
- *Rapports d'essais (compactage, carottage, pression) ;*
- *Plans, coupes, profils ;*
- *journal des travaux ;*
- *Fiches techniques validées ;*
- *Procès-verbaux de réunions et constats.*

Sans ces documents, aucun contrôle citoyen digne de ce nom n'est possible.

7. Absence de vision urbanistique à long terme

- *Aucune concrétisation des engagements pris suite au Plan Communal de Mobilité ni du passage prévu en zone résidentielle (validation par mail du 22/01/2024) ;*
- *Aucune mesure de modération de la vitesse malgré des plaintes documentées depuis 2021 ;*
- *Absence d'aménagements pour les usagers vulnérables ;*

La réfection inévitable est une opportunité de repenser la voirie de manière durable. Elle a été manquée mais il est toujours temps !

8. Nos demandes concrètes

Face à cette situation, nous exigeons :

- *1.La suspension du réasphaltage tant qu'aucune expertise indépendante n'est menée ;*
- *2.La réalisation d'un audit technique contradictoire incluant inspection caméra, essais de portance, analyse des remblais et fondations ;*
- *3.La réfection, à charge de l'entrepreneur, des tronçons non conformes et la réparation des dommages sur parties privées ;*
- *4.La mise en responsabilité des acteurs défaillants (entreprise, maîtrise d'ouvrage, autorité politique) ;*
- *5.La réparation ou indemnisation immédiate des préjudices subis par les riverain·e·s ;*
- *6.L'organisation d'une réunion publique de restitution, garantissant transparence et engagement de résultats.*

Conclusion

Les choix posés aujourd'hui auront des conséquences demain : affaissements, fuites, frais supplémentaires... Ce coût, ce seront les citoyen-ne-s qui le paieront. Nous exigeons que la situation soit corrigée immédiatement et en toute transparence.

À défaut, nous nous réservons le droit d'alerter la presse, et, si nécessaire, les juridictions compétentes.

Comment le Collège communal justifie-t-il la validation de la réfection de la voirie rue Decoster, malgré les constats de malfaçons établis dès le début du chantier, l'absence d'audit contradictoire, et les manquements documentés aux prescriptions du permis d'urbanisme, et quelles mesures entend-il prendre pour garantir que les responsabilités seront assumées, que les dégâts seront réparés, et que l'intérêt général prévaudra dans la gestion de ce chantier réalisé sur le domaine public communal ?"

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 76 qui stipule:

"Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Monsieur Lionel ROUGET, Président, invite Monsieur Benjamin HENRION, domicilié à Beauvechain, rue Decoster, 2 à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose sa question.

"Comment le Collège communal justifie-t-il la validation de la réfection de la voirie rue Decoster, malgré les constats de malfaçons établis dès le début du chantier, l'absence d'audit contradictoire, et les manquements documentés aux prescriptions du permis d'urbanisme, et quelles mesures entend-il prendre pour garantir que les responsabilités seront assumées, que les dégâts seront réparés, et que l'intérêt général prévaudra dans la gestion de ce chantier réalisé sur le domaine public communal ?"

Le Collège communal répond:

"Les travaux de pose d'une conduite d'adduction d'eau au départ du futur château d'eau de « Maison du Bois à Mélin » vers la station de pompage de Beauvechain (rue du Brou), rues Decoster, Marcoen, de Wavre (traversée) de Wahenge (Beauvechain – La Bruyère – L'Ecluse), Longue (traversée), ont été initiés par la SWDE en septembre 2024.

*Ces travaux sont réalisés dans le cadre du schéma régional des ressources en eau du Brabant wallon Est dont l'objectif est **la sécurisation des réseaux et l'amélioration de la qualité de la zone d'alimentation (meilleure pression de la distribution d'eau) de Jodoigne-Beauvechain.***

Ils ont été autorisés par un permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué le 30 mai 2023, après avis et accord des différentes instances consultées : AWAP, la Défense, la SPW et la DNF.

La durée estimée des travaux était de 120 jours ouvrables.

Dès le début du chantier, certaines malfaçons ont été constatées par les riverains et directement communiquées à l'entreprise présente sur place, à la SWDE et à la Commune.

*Après **visite sur place et échanges avec l'entrepreneur**, le service Technique communal a constaté que le gestionnaire de chantier ne respectait pas les normes de qualité attendues et espérées. Après état des lieux, la SWDE en a été avertie par courrier recommandé. Il a été expressément demandé que la voirie soit remise en état.*

*La SWDE explique que des **pratiques de travail inhabituelles et en contradiction avec***

les prescriptions techniques ont été utilisées, et que la personne responsable avait été écartée du chantier, et que ce dernier a été arrêté.

Une réunion d'urgence s'est tenue le 9 octobre 2024. Une nouvelle réunion s'est tenue le 14 janvier 2025 avec le conducteur de chantier et concernait la réfection de la voirie et les essais de sol.

*Des analyses ont montré qu'un matériau recyclé non conforme avait été utilisé pour la sous-fondation. Après essais de sol par une société agréée, il s'est avéré que la portance de la sous-fondation et de la fondation était **conforme aux prescriptions légales**. Il a donc été décidé d'accepter la réfection de la voirie.*

La SWDE nous a également confirmé que le Coordinateur Sécurité Santé responsable pour ce chantier était présent à la réunion de début de chantier ainsi que sur place lorsqu'il y a de l'activité.

Comme déjà précisé, les documents relatifs au marché et au suivi du chantier, doivent être demandés à la SWDE, maître de l'ouvrage de ce chantier qui n'est donc pas du ressort de la commune. Les documents en possession des services communaux ont été transmis au demandeur. Deux recours administratifs ont été introduits ; l'un à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui n'est pas l'organe compétent en matière d'environnement, et l'autre à la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE), qui ne s'est pas encore prononcée.

Pour conclure, et comme le démontre l'historique du dossier, les observations et inquiétudes formulées ont été sérieusement prises en compte par les services communaux et relayées à la SWDE. L'asphaltage est à présent quasi terminé, exception faite d'un tronçon entre les rues Decoster et Marcoen (une tranchée et la pose d'une chambre de visite seront réalisés prochainement).

La remise en pristin état des parcelles privées qui ont été détériorées durant le chantier est prévue dans la foulée."

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Benjamin HENRION pour répliquer pendant deux minutes à sa réponse:

"Madame la Bourgmestre,

Nous vous remercions pour votre réponse. Elle apporte certains éléments utiles, même si plusieurs interrogations demeurent sans réponse. Il est vrai que nous avons anticipé une partie des explications données, mais d'autres points essentiels restent en suspens.

Vous affirmez que le chantier s'est déroulé conformément aux règles. Si tel est le cas, nous ne comprenons toujours pas pourquoi l'accès à l'intégralité des documents demandés — cahiers des charges, rapports d'essais, plans détaillés, journaux de travaux — continue de nous être refusé. Ces éléments, détenus par le gestionnaire de voirie, donc la Commune, sont essentiels pour que nous puissions comprendre les choix opérés et nous assurer de la bonne exécution du projet. L'absence de transparence ne peut qu'alimenter les doutes, là où une ouverture complète permettrait de dissiper toute suspicion inutile.

Par ailleurs, nous restons en attente d'une réponse concrète à nos demandes répétées — depuis 2020 — concernant la modération de la vitesse dans notre quartier. Même si cela relève d'une autre problématique que celle du chantier, il est regrettable que la seule suite tangible ait été l'intervention policière ayant conduit au retrait de panneaux "Attention, enfants jouent", placés à nos frais sur nos propriétés privées. Ce type de réaction ne peut qu'accentuer le sentiment d'incompréhension et de mise à distance. Pourtant, les travaux rue Decoster et rue Marcoen constituaient une occasion unique de renforcer la sécurité et la convivialité du quartier, dans l'esprit du Plan Communal de Mobilité (cfr mails de cet après-midi).

Certains éléments concrets sur le terrain suscitent également des interrogations : pourquoi, par exemple, les ouvriers communaux ont-ils dû rehausser les chambres de visite et avaloirs, aux frais de la collectivité, alors que cela semble relever de la charge de l'entrepreneur initial? Pourquoi certaines bordures cassées n'ont-elles pas été remplacées, ou des zones endommagées (comme les dalles déchaussées) laissées en dehors du périmètre de réfection ? Enfin, comment expliquer l'absence d'information préalable aux riverains sur ces interventions, l'absence de sécurisation du chantier, avec des chambres de visite laissées ouvertes et une signalisation insuffisante ?

Nous tenons à être clairs : notre intervention ne remet pas en cause le travail des équipes techniques sur le terrain, ni ne vise des personnes individuellement. Il s'agit d'interroger les choix de gestion, dans une perspective de transparence et de bonne gouvernance.

Nous savons que des erreurs ou des imprévus peuvent survenir dans la gestion d'un chantier. Mais il est essentiel que les autorités les reconnaissent lorsqu'ils apparaissent. C'est le premier pas vers la reconstruction de la confiance et vers des solutions réellement partagées.

Nous vous invitons donc à prendre acte des dysfonctionnements soulevés et à envisager une expertise indépendante sur l'ensemble du projet. Ce serait un signal fort de responsabilité et d'ouverture, dans l'intérêt collectif du quartier et de ses habitants.

Nous restons pleinement disponibles pour un dialogue constructif, dans le respect de chacun et avec le souci de l'intérêt général."

L'intervention est clôturée.

2.- Comptes annuels et rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) - Exercice 2024 - Approbation.

Réf. MV/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant le compte communal pour l'exercice 2024;

Considérant le bilan de l'exercice 2024;

Considérant le compte de résultats de l'exercice 2024;

Considérant la balance des comptes généraux et des comptes particuliers de l'exercice 2024;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise "qu'à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Considérant que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 et le budget 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant le rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – art.L1122-23) dûment signé ci-annexé;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme,
GENDEBIEN-HÉGER Marie, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary)
:

Article 1. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	43.680.605,65	43.680.605,65

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	8.940.039,44	9.048.259,87	108.220,43
Résultat d'exploitation	10.211.893,80	10.137.758,83	-74.134,97
Résultat exceptionnel	135.386,34	1.911.190,07	1.775.803,73
Résultat de l'exercice	10.347.280,14	12.048.948,90	1.701.668,76

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.032.300,22	3.385.156,15
Non valeurs (2)	720,25	0,00
Engagements (3)	9.340.774,95	2.955.073,35
Imputations (4)	9.070.738,83	1.310.704,32
Résultat budgétaire (1-	691.525,27	430.082,80

2-3)		
Résultat comptable (1-2-4)	961.561,39	2.074.451,83

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

3.- Finances - Budget communal 2025 - Modification n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 doivent être révisées;

Considérant le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 établi par le Collège communal;

Considérant que l'avis de la commission budgétaire n'a pas pu être généré via eComptes compte tenu de la cyberattaque dont a été victime le SPW;

Considérant le dossier relatif à la première modification budgétaire communiqué le 10 juin 2025 à la Directrice financière faisant fonction;

Considérant l'avis favorable du 13 juin 2025 de la Directrice financière faisant fonction;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 2 voix contre (COGELS Jérôme, GENDEBIEN-HÉGER Marie) et 2 abstention(s) (SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver, comme suit, la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	10.177.155,87	3.456.587,39
Dépenses totales exercice proprement dit	10.177.155,87	4.729.325,12
Boni/Mali exercice proprement dit		-1.272.737,73
Recettes exercices antérieurs	827.356,25	430.082,80
Dépenses exercices antérieurs	301.893,04	1.659,10
Prélèvement en recettes	0,00	1.320.007,65
Prélèvement en dépenses	525.463,21	475.693,62
Recettes globales	11.004.512,12	5.206.677,84
Dépenses globales	11.004.512,12	5.206.677,84
Boni/Mali global	0,00	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière f.f. ainsi qu'au service des finances.

4.- Finances - Budget communal - Rapport du Collège communal sur les subventions octroyées ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation - Exercice 2024 - Prise de connaissance.

Réf. SD/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il aura octroyées ainsi que sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation;

Vu le projet de rapport établi par le service finances le 12 juin 2025 reprenant :

- les subventions octroyées par le Collège communal, dans le cadre de sa délégation;
- les subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport du Collège communal établi par le service Finances le 12 juin 2025.

5.- Administration communale - Rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation - Année 2024.

Réf. LM/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, l'article 9;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable 2024;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- seuls les membres du Conseil communal, de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunérations sont exprimés en montants annuels bruts;

ARRÊTE le rapport de rémunérations repris en annexe de la présente reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

6.- Finances - Règlement-taxes relatif à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 12 décembre 2024.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 12 novembre 2024, pour l'exercice 2025, relative à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 12 décembre 2024 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 12 décembre 2024 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée à l'exception de l'article 10 alinéa 2;

Considérant que cette même remarque a déjà été formulée lors de l'approbation du précédent règlement taxe;

Considérant le courriel du Service Public de Wallonie du 29 décembre 2023 nous précisant qu'il n'y a pas lieu de corriger la délibération du 27 novembre 2023 car le délai de réclamation est prévu par l'article 371 alinéa 1 du CIR qui est d'ordre public et s'applique d'office en cas d'introduction d'une réclamation par un redevable;

Considérant que le règlement-taxe fait également l'objet des remarques suivantes :

- L'article 5 fait référence à l'enlèvement des encombrants. Or ce type de prestation doit faire l'objet d'un règlement-redevance. Les autorités communales sont invitées à revoter un tel règlement-redevance lors d'une très prochaine séance du Conseil communal. Dans la mesure où la présente délibération établit une taxe, la seule référence qui peut être faite est un considérant au sein du préambule de la délibération dont l'objet visant le règlement-redevance relatif aux encombrants. De ce fait, il conviendrait, à l'avenir de supprimer l'article 5;

- L'article 6 alinéa 1er de la délibération dispose que "Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte". Or le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes, dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribué à l'organe de pouvoir le plus élevé de la commune, le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement pour pouvoir être valable en tant que règle impérative. Dès lors, il serait plus judicieux de prévoir à l'article précité de la délibération susvisée, que "*Le collège communal accordera une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable [...]*";

- Il conviendrait de prévoir, outre la perception de la taxe par voie de rôle, le paiement au comptant pour les sacs poubelles dérogatoires à l'article 8;

- Il conviendrait, à l'avenir de supprimer à l'article 13, la référence au décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). La seule référence aux articles L3131-1 et suivants du CDLD suffit en ce qui concerne la transmission de la délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant que le règlement-redevance encombrant a été adopté en date du 16 décembre 2024 en tenant compte des remarques de la tutelle.

Considérant qu'il sera tenu compte desdites remarques lors de la rédaction des prochains règlements;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité;

PREND ACTE

De la décision du 12 décembre 2024 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

7.- Environnement - Gestion des déchets - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive 2008/98/CE relative aux déchets et ses modifications subséquentes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement les articles 38§2, 53 et 60§2-5°;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2017 approuvant le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE;

Attendu que l'obligation de convention entre la commune et le collecteur de textile est en vigueur depuis le 28 novembre 2009;

Vu le courrier du 17 février 2025 de l'asbl TERRE, proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers;

Vu les conventions précédentes avec l'asbl Terre dont les modalités sont identiques;

Considérant que les objectifs principaux de la convention sont d'assurer la réutilisation, le recyclage et la traçabilité des textiles;

Attendu que les parties concernées sont le collecteur, la commune et le Département des sols et déchets de la Direction Générale Opérationnelle 3 de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Considérant que :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;

- la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages suite à l'absence d'une collecte hebdomadaire ;
- Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

Considérant que 5 sites sont concernés sur le territoire communal;

Considérant que ce service est en application dans la commune depuis plusieurs années et satisfait à la demande de la population ;

Considérant que la sensibilisation pourra être accomplie par le biais du site internet communal, deux fois par an dans le cadre de sensibilisation déchets/incivilités environnementales et une fois par an dans le bulletin communal d'information ;

Considérant que cette convention engage les parties pour une durée de deux ans à dater du 1^{er} octobre 2025;

Vu la proposition de convention ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. DE MARQUER son accord sur la participation de la commune de Beauvechain au projet de collectes sélectives des textiles présenté par l'asbl TERRE.

Article 2. DE TRANSMETTRE un extrait conforme de la présente délibération, par voie électronique.

8.- Plan de cohésion sociale - Webradio de Beauvechain - Convention "Atelier radio" en partenariat avec l'asbl Média-animation - Approbation.

Réf. KL/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2025 à 2030 ;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à

l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu la 3^{ème} Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (modification de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02" en action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale et d'approuver l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel »;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2020 décidant d'approuver le formulaire de demande dans le cadre de l'appel à projet "agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé";

Considérant le projet 'webradio' introduit dans le cadre de cet appel à projet visant à favoriser et améliorer les rencontres entre les citoyens par la mise en place d'une radio animée en studio, et lors d'événements communaux en plein air;

Considérant le courrier du 20 janvier 2021 de la Province du Brabant wallon nous informant de l'octroi d'une subvention d'un montant de 25.000 euros pour financer les frais relatifs au projet "webradio";

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) du Plan de cohésion sociale ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant d'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :

- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
- Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
- Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
- Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
- Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...)

et approuvant le rapport d'activités, le rapport complémentaire Covid-19 et les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le plan d'action relatif aux droits de l'enfant (PADE), dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2022 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir ;

- Nouvelle action : 1.3.01 : Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale -Favoriser l'accès à ces droits.

Cette action est créée dans le cadre de l'appel à projets 2022 destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2023 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant l'action 5.5.02 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 relative à la radio numérique mobile ou webradio;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale coordonne le projet dans son ensemble et que le Centre Culturel de Beauvechain gère les aspects techniques liés au bon déroulement de la webradio;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 août 2023 prenant connaissance du rapport du 9 août 2023 relatif à la webradio de Beauvechain et décidant du nom "B+", d'établir une charte et de fixer la composition du comité de pilotage;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 approuvant la charte et désignant les membres du comité de pilotage;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 approuvant les conditions, le mode de passation et l'opérateur économique à consulter dans le cadre du marché "Animation B+ Webradio" - Marché 2023-2024";

Considérant la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 attribuant le marché susvisé à Monsieur Patrick VERMEIRE;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2023 prenant connaissance du Procès-Verbal de la réunion du Comité de Pilotage du 15 novembre 2023 et choisissant le logo de B+;

Considérant les délibérations des Collèges communaux des 21 mai et 24 septembre 2024 prenant connaissance des Procès-Verbaux du Comité de pilotage des 9 avril et 4 septembre 2024 et des rapports de l'animateur;

Considérant la délibération du Collège communal du 21 janvier 2025 approuvant les conditions, le mode de passation et l'opérateur économique à consulter dans le cadre du marché "Animation B+ Webradio" - Marché 2025";

Considérant la délibération du Collège communal du 28 janvier 2025 attribuant le marché susvisé à Monsieur Patrick VERMEIRE, pour un montant mensuel de 950€ et ce, pour une durée de six mois éventuellement prolongeable, soit 5.700 € TVAC;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 février 2025 désignant les membres du comité de pilotage de B+ la webradio de Beauvechain;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 février 2025 approuvant les rapports financiers (PCS et Art.20) pour l'année 2024;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 avril 2025 prenant connaissance du Procès-Verbal de la réunion du Comité de Pilotage du 2 avril 2025;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 juin 2025 prolongeant le marché "Animation B+ Webradio - Marché 2025" attribué à Monsieur Patrick VERMEIRE, rue René Ménada 65 à 1320 Hamme-Mille, à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2025, et ce, pour un montant mensuel de 950€, soit un total de 5.700 € TVAC;

Considérant le souhait des membres du Comité de Pilotage, d'organiser un atelier/ formation "radio" afin d'attirer de nouveaux bénévoles pour l'animation et la création d'émissions sur la Webradio B+;

Considérant le projet de convention de l'asbl Media-Animation établie à cet effet, ci-annexée;

Considérant que le coût du projet s'élève à 200 € pour la prestation d'une demi-journée, augmenté des frais de déplacement à raison de 0,44 €/km;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 84010/124-48 du budget ordinaire 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la convention de partenariat "Atelier radio" entre Media-Animation Asbl et la commune de Beauvechain.
- Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 250 € à l'article 84010/124-48 du budget ordinaire 2025 (200 € + frais de déplacement estimé), en faveur de Media-Animation Asbl.
- Article 3. De transmettre la convention signée à Média-Animation asbl.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f.

9.- Energie - POLLEC Adhésion à la plateforme locale de rénovation énergétique de l'InBW - Convention de partenariat - Approbation.

Réf. EM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030;
Vu les engagements de la commune en matière de développement durable;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'adhérer à la Convention des Maires;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 décidant la Charte de fonctionnement du Comité de pilotage du PAEDC;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 approuvant le PAEDC de Beauvechain, et ainsi la stratégie de transition énergétique de son territoire ;
Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;
Considérant que les ODD sont déclinés en 169 cibles au niveau mondial ;
Considérant que 61 cibles sont prioritaires pour la Wallonie et qu'elles ont donné lieu à l'établissement de 89 objectifs chiffrés ;
Vu les objectifs de rénovation du bâti wallon et les objectifs de la campagne "walloreno" qui vise à promouvoir la rénovation des bâtiments, pour améliorer les performances énergétiques du parc immobilier et atteindre le label PEB A en moyenne d'ici 2050 ;
Vu l'appel à candidature lancé par la Région wallonne le 22 décembre 2023 relatif à la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique ;
Vu la circulaire InBW du 30 janvier 2024 relative à l'appel à participation pour la plateforme locale de rénovation énergétique ;
Considérant l'adhésion, en 2008, de la Commune à la convention "Energ'éthique" ;
Considérant l'objectif de réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Commune de Beauvechain et que l'un des principaux objectifs du Plan d'Action Énergie Durable et Climat est d'améliorer les performances énergétiques des logements présents sur le territoire ;
Considérant que la catégorie "bâti résidentiel" est majoritairement représentée au sein du diagnostic des émissions de CO² sur le territoire de Beauvechain, et qu'il convient donc d'agir pour en diminuer les émissions ;

Considérant que l'objectif poursuivi de l'appel à projet est d'augmenter le soutien à la rénovation énergétique des logements en soutenant financièrement des services locaux d'accompagnement des candidats rénovateurs dans leur projet ;

Considérant que pour être éligible à l'appel à candidatures, la plateforme doit établir un partenariat avec une ou plusieurs communes couvrant un territoire abritant au minimum 50.000 habitants ;

Considérant qu'InBW propose de mettre en place une telle plateforme à l'échelle du Brabant wallon, pour le moment intitulée "RENO BW" ;

Considérant qu'une action du PAEDC est attribuée à l'adhésion à une plateforme locale de rénovation énergétique ;

Considérant que, à minima, la commune partenaire s'engagerait à être un relais de communication de la plateforme vers les citoyens pour une durée de trois ans, période de subvention de la plateforme ;

Considérant que le scénario "de base", tel que construit par InBW autour des exigences minimales de l'appel à projet, prévoit la mise en route de 200 chantiers sur 3 ans ;

Considérant que l'exception In House pourrait être évoquée pour la passation du marché ;

Considérant l'opportunité d'adhérer au projet afin d'apporter aux citoyens un nouveau service tout en profitant des économies d'échelles et du subside de la Région wallonne ;

Considérant la note explicative concernant le développement de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'InBW en annexe ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2024 décidant:

- De marquer son accord de principe pour la mise en place d'une Plateforme Locale de Rénovation Énergétique et, le cas échéant, souhaite entamer des discussions avec InBW pour évaluer le développement à une plus grande échelle de la Plateforme Locale de Rénovation Énergétique.

Vu la Circulaire InBW du 23 juillet 2024 relative à la validation et la budgétisation de la participation des communes au projet RENO BW;

Considérant que la Circulaire InBW du 23 juillet 2024 prévoit un coût à assumer par les communes qui couvrira l'ensemble de l'accompagnement des ménages sous un forfait à l'habitant à concurrence de 0,52€/an/habitant;

Considérant que la Circulaire InBW du 23 juillet 2024 prévoit que le nombre d'accompagnements de chantiers par commune sera fonction de la taille de la population communale en regard des objectifs globaux de la plateforme;

Vu la Circulaire InBW du 5 juin 2025 proposant une convention de partenariat dans le cadre du lancement de la plateforme RENO BW;

Considérant que cette convention de partenariat avec InBW intègre une participation financière à charge des communes à concurrence de 0,52€ par habitant et par an calculé sur base des 15 communes partenaires et prévoyant un démarrage des services de la Plateforme RENO BW au 1er septembre 2025;

Considérant qu'InBW demande un positionnement rapide des communes afin de leur permettre d'anticiper l'organisation opérationnelle du dispositif;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/435.01 du budget ordinaire de l'exercice 2025 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre l'InBW et la commune de Beauvechain concernant la Plateforme Locale de Rénovation

- Energétique RENO BW, aux conditions précisées dans ladite convention.
- Article 2. D'engager cette dépense à l'article 879/435.01 du budget ordinaire de l'exercice 2025 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention de partenariat signée à l'InBW.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f.

10.- Patrimoine - Travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et 4 partie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à 1320 Hamme-Mille - Echanges entre parcelles à rétrocéder et emprises - Madame Monique CAROYEZ - Approbation.

Réf. MC/-2.073.511.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

Vu le dossier relatif aux travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et 4 partie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, notamment le litige restant pendant depuis de nombreuses années entre la commune et Madame Monique CAROYEZ;

Considérant qu'à la demande de Madame CAROYEZ, il a été décidé, de commun accord, de mettre fin à ce litige à l'amiable;

Considérant la lettre adressée au Collège communal le 30 mars 2022, par Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Hamme-Mille, libellée comme suit :

"Je suis consulté par Madame CAROYEZ, propriétaire de la maison sise rue de la Justice numéro 2.

Celle-ci m'expose que suite à la réfection de la voirie dans les années 70, des limites de propriétés ont été changées. Il conviendrait d'acter les modifications.

Madame CAROYEZ m'a montré les plans dressés en 2002 par le géomètre ROBERTI de WINGHE à la requête des parties. Il semble en réalité qu'il n'y a aucune contestation d'aucune sorte et qu'il faudrait simplement acter la rétrocession.

Madame CAROYEZ souhaite que la situation soit maintenant régularisée.

Pourriez-vous reprendre ce dossier pour lui faire un sort, définitivement ?";

Vu sa délibération du 10 novembre 2003, décidant notamment d'approuver le tracé de la voirie dénommée rue de la Justice à 1320 Hamme-Mille, tel que repris au plan de mesurage et de bornage, dressé le 24 décembre 2001, par Messieurs Max ROBERTI de WINGHE et Alain MARCHAND, Géomètres-Experts, fixant de manière définitive et contradictoire la limite entre le domaine public et les parcelles propriétés de Madame Monique CAROYEZ et établissant les emprises et les parcelles à rétrocéder;

Vu le plan de mesurage et de division actualisé, ainsi que les identifiants préalables de la pré-cadastration des emprises et des rétrocessions, dressé le 03 octobre 2024, par Monsieur Alain MARCHAND, Géomètre-Expert à Braine-L'Alleud, duquel il résulte que :

- les emprises, propriété de Madame Monique CAROYEZ, à céder à la commune de Beauvechain, s'établissent comme suit :
 - o dans un terrain sis Champ de Valduc, cadastré 2ème Division, Section B, numéro 58, d'une superficie totale de soixante ares quarante centiares (60 a 40 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de 50 centiares (50 ca) reprise sous lot 1 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B

101/D;

- o dans un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Justice numéro 2, cadastrée 2ème Division, Section B, numéro 59/F, d'une superficie totale de quatorze ares quarante-neuf centiares (14 a 49 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de dix centiares (10 ca) reprise sous lot 3 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/E;
- les rétrocessions, appartenant au domaine public de la commune de Beauvechain, à céder à Madame Monique CAROYEZ, s'établissent comme suit :
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P;

Considérant le projet d'acte authentique d'échange des biens faisant l'objet d'emprises et des biens à rétrocéder, dressé par Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Hamme-Mille, ci-annexé;

Considérant que tout projet ayant un impact financier quel qu'en soit le montant doit être communiqué au Directeur financier pour requérir son avis de légalité et que c'est à lui d'apprécier s'il estime que, l'impact étant inférieur à 30.000 euros, il n'est pas obligé de remettre un avis et qu'il n'a pas souhaité en remettre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De marquer son accord sur la régularisation de la situation existante par échanges, pour cause d'utilité publique :

- des emprises, propriété de Madame Monique CAROYEZ, à céder à la commune de Beauvechain, s'établissant comme suit :
 - o dans un terrain sis Champ de Valduc, cadastré 2ème Division, Section B, numéro 58, d'une superficie totale de soixante ares quarante centiares (60 a 40 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de 50 centiares (50 ca) reprise sous lot 1 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/D;
 - o dans un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Justice numéro 2, cadastrée 2ème Division, Section B, numéro 59/F, d'une superficie totale de quatorze ares quarante-neuf centiares (14 a 49 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de dix centiares (10 ca) reprise sous lot 3 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/E;
- des rétrocessions, appartenant au domaine public de la commune de Beauvechain, à céder à Madame Monique CAROYEZ, s'établissant comme suit :
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P.

Article 2. De désaffecter du domaine public de la voirie et d'intégrer au patrimoine privé de la commune de Beauvechain, les biens décrits ci-après :

- la parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
- la parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P

Article 3. D'approuver le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 4. De charger Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, et Madame Mélanie LOGIST, Directrice générale faisant fonction, de la signature de l'acte authentique.

11.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2024 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 10 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 14 mai 2025, réceptionnée en date du 14 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 16 mai 2025;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 16 mai 2025;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme,
GENDEBIEN-HÉGER Marie, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary)
:

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2025 est approuvé, par expiration du délai, comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.724,47 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	1.197,22 €
Recettes extraordinaires totales	8.608,74 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	608,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	735,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.674,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	8.000,00 €
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00 €
Recettes totales	11.333,21 €
Dépenses totales	10.409,36 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	923,85 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

12.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale

ordinaire du 30 septembre 2025 par mail daté du 05 juin 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- ARBALESTRIE Louise
- EVRARD Chloé
- HENNEBEL Aurélien
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 de l'intercommunale IMIO:

1. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Décharge aux administrateurs.
2. Démission d'office des administrateurs (prise d'acte).
3. Par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13.- Cadre de vie - Mise en place d'une politique d'analyse des polluants au sein de la commune de Beauvechain - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Madame Mary van OVERBEKE, conseillère communale du groupe Ecolo-Groen (Art. 13 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. LM/-1.777.77

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-13;

Vu le R.O.I du Conseil communal adopté en séance du 29 août 2022, notamment l'article 13;

Vu la demande expresse de Madame Mary van OVERBEKE, conseillère communale du groupe Ecolo-Groen, d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir "Cadre de vie - Mise en place d'une politique d'analyse des polluants au sein de la commune de Beauvechain";

Considérant que Madame Mary van OVERBEKE a joint un projet de délibération reproduit ci-après:

"Vu le Code de l'environnement, en particulier le Livre Ier, Partie Ière, articles D.1er, D.2 et D.3, Partie II, articles D. 10, D.17, D. 20.15, D. 20.16, d, e, g, D. 48, Partie V, articles D. 49 et suivants, Partie VII, articles D. 93 et suivants, et le Livre II, Partie Ière, Titre Ier, article D. 1er, Titre III, article D. 22, Titre IV, article D. 23 ;

Considérant que :

- *Il est suspecté que la présence de métabolites dans l'eau, notamment, Chlorothalonil ESA, Desphényl-Chloridazone, Metazachlore ESA, Metolachlore ESA, Flufenacet ESA, Déisopropyl Atrazine, aie des effets nocifs sur la santé humaine, en particulier des effets de perturbation endocrinienne, même à très faible dose, sur les populations les plus vulnérables (notamment les enfants et femmes enceintes), ces effets étant susceptibles d'être d'autant plus nocifs en cas de « cocktail de polluants »;*
- *L'enquête publiée par la RTBF le 28 mai 2025, concernant la qualité de l'eau du robinet distribuée en Wallonie a révélé qu'au moins 179 zones de distribution sur 648 ne seraient pas conformes aux normes sanitaires plus strictes appliquées en France et au Danemark, soit plus de 27% des zones concernées, elles-mêmes habitées par plusieurs centaines de milliers de citoyennes et citoyens wallons;*
- *Les résultats relatifs à ces eaux sont conformes aux normes sanitaires belges mais ne le seraient pas au regard des normes de certains autres Etats-membres de l'Union européenne, alors que, paradoxalement, le Code de l'environnement prévoit que la politique environnementale de la Région doit s'inspirer, notamment, du principe de précaution (voyez l'article D. 3);*
- *De nombreux scientifiques et médecins ont appelé à de multiples reprises, à tout le moins, à plus de rigueur, de transparence et de clarté dans l'évaluation et la communication sur les risques sanitaires liés aux résidus de pesticides et aux polluants éternels (PFAS) présents dans les eaux wallonnes;*
- *La nécessité de garantir l'accès à une information claire, transparente et actualisée pour tous les citoyens, ainsi que de renforcer la protection sanitaire, en particulier pour les publics les plus à risque est consacrée dans le Code de l'environnement ainsi que dans la Constitution (article 23);*
- *Le protocole d'investigation mené dans les zones d'investigation prioritaires (ZIP), prévoit des analyses successives de l'eau, des sols, puis des aliments (œufs, légumes, fruits), afin d'objectiver la contamination et d'orienter les recommandations sanitaires ;*
- *Le Ministre wallon de l'Environnement, Yves Coppieters, dans le cadre de ses recommandations a invité les habitants des communes concernées par le feeder du Hainaut à ne plus consommer les œufs issus des poulaillers privés, ainsi que les légumes et fruits autoproduits, en raison d'une contamination possible par les PFAS, sur base du principe de précaution et d'un rapport du Conseil Scientifique Indépendant (CSI) ;*
- *Il est avéré et non-contesté qu'au moins deux sources de pollution aux PFAS ont affecté durant de nombreuses années le territoire de la commune de Beauvechain, d'une part, sur la base aérienne militaire et d'autre part, sur le site précédemment occupé par la Comète où une activité de teinturerie a été déployée durant des années ;*
- *Les principes de non-discrimination et de traitement équitable consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution, justifient que tous les citoyens et citoyennes habitants dans des communes concernées par une pollution aux PFAS, puissent bénéficier des mêmes mesures de précaution, d'investigation et de remédiation ;*
- *Le principe de transparence administrative consacré par la Constitution (article 32) et encore répété, s'agissant de l'environnement, aux articles D. 10 et suivants*

du Code de l'environnement, requiert que les autorités publiques informent les citoyens, notamment les publics les plus vulnérables, face aux risques avérés ou suspectés des PFAS notamment pour la santé humaine (effets sur le système immunitaire, la fertilité, le développement de l'enfant, etc.) ;

- *En application du Code de l'environnement, en particulier de son article D. 3, la politique environnementale de la Région doit s'inspirer du principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Après en avoir délibéré,*

Le Conseil communal décide:

Article 1. *De demander au Ministre wallon de l'Environnement:*

- *D'identifier sans délai la commune de Beauvechain comme une zone bénéficiant du protocole d'investigation précité, et d'ainsi pouvoir bénéficier de :*
 - o *la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols (potagers, poulaillers) afin de mesurer la contamination effective de ceux-ci par les PFAS et autres polluants;*
 - o *la mise en place d'une campagne d'analyses des œufs autoproduits et des légumes/fruits issus des potagers des habitants, en collaboration avec l'ISSeP ;*
 - o *Un biomonitoring et une campagne de dépistage sanguin ;*
 - o *Une surveillance environnementale à grande échelle ;*
 - o *Un suivi TFA.*
- *Que la Région wallonne prenne à sa charge les coûts relatifs à ces analyses ;*
- *De garantir le suivi médical et psychosocial des habitants exposés, en lien avec les services de santé régionaux et locaux ;*
- *De soutenir la commune dans la gestion de cette crise environnementale, tant sur le plan financier, technique que logistique, et d'entreprendre des mesures de remédiation adaptées en fonction des résultats des analyses à venir ;*
- *De renforcer la transparence et la communication à destination des citoyennes et des citoyens 1) en informant la population locale de manière transparente et régulière sur les risques et le calendrier des prélèvements ; 2) en publiant de façon accessible et régulière les résultats des analyses sur la qualité réelle de l'eau distribuée, y compris pour les substances nouvellement surveillées et en explicitant les différences de normes et leurs implications sanitaires ainsi que les recommandations sanitaires à suivre ;*
- *Tenant compte du principe de précaution, en concertation avec le fédéral et le cas échéant avec les autorités européennes compétentes, d'engager une révision ambitieuse des normes wallonnes en matière de qualité de l'eau potable, en s'inspirant des standards sanitaires les plus protecteurs appliqués au sein des autres Etats-membres de l'Union européenne s'agissant des substances suspectées d'effets à long terme, comme les métabolites de pesticides et les PFAS.*
- *De mettre en place en lien avec le niveau fédéral un plan d'action régional pour réduire la présence de polluants éternels et de résidus de pesticides dans l'eau, incluant des mesures de prévention à la source, de soutien à la transition agricole et d'amélioration des traitements de l'eau.*
- *De garantir que toute zone de distribution connaissant un dépassement des seuils de qualité, même non contraignants, fasse l'objet d'une*

information immédiate des habitants et d'un accompagnement sanitaire adapté.

- *D'accélérer la transition vers une gestion de l'eau potable qui place la santé publique et la transparence au cœur des priorités, dans l'intérêt des générations présentes et futures.*
- *De mettre tous les moyens en œuvre au niveau européen afin que ces substances nocives ne soient plus mises sur le marché.*
- *De mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes potentielles sur base du principe pollueurs – payeurs.*

Article 2. *De requérir du Collège communal qu'il adresse une copie de la demande formulée au Ministre wallon de l'Environnement, au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et aux Présidents des partis politiques représentés au Parlement de Wallonie.*

Article 3. *De demander au Collège communal de rendre compte chaque mois à l'occasion du conseil communal, de l'état d'avancement des actions entreprises sur chacun des points précités, de partager l'ensemble des informations communiquées par le Ministre en charge de l'environnement et de publier de manière agrégée toutes les données reçues concernant les résultats des analyses en explicitant les normes pertinentes applicables et les effets sanitaires potentiels encourus.*

Article 4. *De requérir du Collège communal qu'il entreprenne les démarches nécessaires en vue de renforcer les mesures de protection autour des captages d'eau.*

Article 5. *En l'absence de mise en œuvre des démarches précitées par le Ministre de l'Environnement dans les 6 mois à compter de la présente demande, le Conseil communal mandate le Collège afin qu'il réalise, à charge de la commune :*

- *Des prélèvements et des analyses de sols (potagers, poulaillers,...) afin de mesurer la contamination effective de ceux-ci par les PFAS et autres polluants ;*
- *Des analyses des œufs autoproduits et des légumes/fruits issus des potagers des habitants;*
- *Un biomonitoring et une campagne de dépistage sanguin ;*
- *Une surveillance environnementale à grande échelle ;*
- *Un suivi TFA ;*
- *Des analyses des eaux des sources présentes sur le territoire communal et accessibles au public (notamment celles situées dans la rue du culot, la ruelle Lambert, ...) ;*
- *Le cas échéant, l'adoption de mesures sanitaires nécessaires en vue de garantir la santé publique."*

Vu le projet d'amendement déposé par le groupe Beauvechain Ensemble et reproduit ci-après:

"Vu le Code de l'environnement, en particulier le Livre Ier, Partie Ière, articles D.1er, D.2 et D.3, Partie II, articles D. 10, D.17, D. 20.15, D. 20.16, d, e, g, D. 48, Partie V, articles D. 49 et suivants, Partie VII, articles D. 93 et suivants, et le Livre II, Partie Ière, Titre Ier, article D. 1er, Titre III, article D. 22, Titre IV, article D. 23 ;

Considérant que :

- *Il est suspecté que la présence de métabolites dans l'eau, notamment, Chlorothalonil ESA, Desphényl-Chloridazone, Metazachlore ESA, Metolachlore ESA, Flufenacet ESA, Déisopropyl Atrazine, aie des effets nocifs sur la santé humaine, en particulier des effets de perturbation endocrinienne, même à très faible dose, sur les populations les plus vulnérables (notamment les enfants et*

femmes enceintes), ces effets étant susceptibles d'être d'autant plus nocifs en cas de « cocktail de polluants »;

- L'enquête publiée par la RTBF le 28 mai 2025, concernant la qualité de l'eau du robinet distribuée en Wallonie a révélé qu'au moins 179 zones de distribution sur 648 ne seraient pas conformes aux normes sanitaires plus strictes appliquées en France et au Danemark, soit plus de 27% des zones concernées, elles-mêmes habitées par plusieurs centaines de milliers de citoyennes et citoyens wallons;*
 - Les résultats relatifs à ces eaux sont conformes aux normes sanitaires belges mais ne le seraient pas au regard des normes de certains autres Etats-membres de l'Union européenne, alors que, paradoxalement, le Code de l'environnement prévoit que la politique environnementale de la Région doit s'inspirer, notamment, du principe de précaution (voyez l'article D. 3);*
 - De nombreux scientifiques et médecins ont appelé à de multiples reprises, à tout le moins, à plus de rigueur, de transparence et de clarté dans l'évaluation et la communication sur les risques sanitaires liés aux résidus de pesticides et aux polluants éternels (PFAS) présents dans les eaux wallonnes;*
 - La nécessité de garantir l'accès à une information claire, transparente et actualisée pour tous les citoyens, ainsi que de renforcer la protection sanitaire, en particulier pour les publics les plus à risque est consacrée dans le Code de l'environnement ainsi que dans la Constitution (article 23);*
 - Le protocole d'investigation mené dans les zones d'investigation prioritaires (ZIP), prévoit des analyses successives de l'eau, des sols, puis des aliments (œufs, légumes, fruits), afin d'objectiver la contamination et d'orienter les recommandations sanitaires ;*
 - Le Ministre wallon de l'Environnement, Yves Coppieters, dans le cadre de ses recommandations a invité les habitants des communes concernées par le feeder du Hainaut à ne plus consommer les œufs issus des poulaillers privés, ainsi que les légumes et fruits autoproduits, en raison d'une contamination possible par les PFAS, sur base du principe de précaution et d'un rapport du Conseil Scientifique Indépendant (CSI) ;*
 - Il est avéré et non-contesté qu'au moins deux sources de pollution aux PFAS ont affecté durant de nombreuses années le territoire de la commune de Beauvechain, d'une part, sur la base aérienne militaire et d'autre part, sur le site précédemment occupé par la Comète où une activité de teinturerie a été déployée durant des années ;*
 - Les principes de non-discrimination et de traitement équitable consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution, justifient que tous les citoyens et citoyennes habitants dans des communes concernées par une pollution aux PFAS, puissent bénéficier des mêmes mesures de précaution, d'investigation et de remédiation ;*
 - Le principe de transparence administrative consacré par la Constitution (article 32) et encore répété, s'agissant de l'environnement, aux articles D. 10 et suivants du Code de l'environnement, requiert que les autorités publiques informent les citoyens, notamment les publics les plus vulnérables, face aux risques avérés ou suspectés des PFAS notamment pour la santé humaine (effets sur le système immunitaire, la fertilité, le développement de l'enfant, etc.) ;*
 - En application du Code de l'environnement, en particulier de son article D. 3, la politique environnementale de la Région doit s'inspirer du principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.*
- Après en avoir délibéré,*

Le Conseil communal décide:

Article 1. *De demander au Ministre wallon de l'Environnement:*

- D'identifier sans délai la commune de Beauvechain comme une zone*

bénéficiant du protocole d'investigation précité, et d'ainsi pouvoir bénéficier de :

- o la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols (potagers, poulaillers) afin de mesurer la contamination effective de ceux-ci par les PFAS et autres polluants;*
- o la mise en place d'une campagne d'analyses des œufs autoproduits et des légumes/fruits issus des potagers des habitants, en collaboration avec l'ISSEP ;*
- o Un biomonitoring et une campagne de dépistage sanguin ;*
- o Une surveillance environnementale à grande échelle ;*
- o Un suivi TFA.*
- Que la Région wallonne prenne à sa charge les coûts relatifs à ces analyses ;*
- De garantir le suivi médical et psychosocial des habitants exposés, en lien avec les services de santé régionaux et locaux ;*
- De soutenir la commune dans la gestion de cette crise environnementale, tant sur le plan financier, technique que logistique, et d'entreprendre des mesures de remédiation adaptées en fonction des résultats des analyses à venir ;*
- De renforcer la transparence et la communication à destination des citoyennes et des citoyens 1) en informant la population locale de manière transparente et régulière sur les risques et le calendrier des prélèvements ; 2) en publiant de façon accessible et régulière les résultats des analyses sur la qualité réelle de l'eau distribuée, y compris pour les substances nouvellement surveillées et en explicitant les différences de normes et leurs implications sanitaires ainsi que les recommandations sanitaires à suivre ;*
- Tenant compte du principe de précaution, en concertation avec le fédéral et le cas échéant avec les autorités européennes compétentes, d'engager une révision ambitieuse des normes wallonnes en matière de qualité de l'eau potable, en s'inspirant des standards sanitaires les plus protecteurs appliqués au sein des autres Etats-membres de l'Union européenne s'agissant des substances suspectées d'effets à long terme, comme les métabolites de pesticides et les PFAS.*
- De mettre en place en lien avec le niveau fédéral un plan d'action régional pour réduire la présence de polluants éternels et de résidus de pesticides dans l'eau, incluant des mesures de prévention à la source, de soutien à la transition agricole et d'amélioration des traitements de l'eau.*
- De garantir que toute zone de distribution connaissant un dépassement des seuils de qualité, même non contraignants, fasse l'objet d'une information immédiate des habitants et d'un accompagnement sanitaire adapté.*
- D'accélérer la transition vers une gestion de l'eau potable qui place la santé publique et la transparence au cœur des priorités, dans l'intérêt des générations présentes et futures.*
- De mettre tous les moyens en œuvre au niveau européen afin que ces substances nocives ne soient plus mises sur le marché.*
- De mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes potentielles sur base du principe pollueurs – payeurs.*

Article 2.

De requérir du Collège communal qu'il adresse une copie de la demande formulée au Ministre wallon de l'Environnement, au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et aux Présidents des partis politiques représentés au Parlement de Wallonie.

- Article 3. *De demander au Collège communal de rendre compte au conseil communal chaque fois que cela s'avère nécessaire, de l'état d'avancement des actions entreprises sur chacun des points précités, de partager l'ensemble des informations communiquées par le Ministre en charge de l'environnement et de publier de manière agrégée toutes les données reçues concernant les résultats des analyses en explicitant les normes pertinentes applicables et les effets sanitaires potentiels encourus.*
- Article 4. *De requérir du Collège communal qu'il mandate la SWDE d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de renforcer les mesures de protection autour des captages d'eau.*
- Article 5. *De demander à la SWDE de lancer la procédure de délimitation des zones de prévention du site de prise d'eau souterraine potabilisable de Beauvechain sis rue du Broux afin d'assurer une protection préventive de la qualité de l'eau souterraine prélevée tel que régit par le Code de l'Eau qui réglemente les activités, les installations et infrastructures tant publiques que privées se trouvant dans le périmètre.*
- Article 6. *En l'absence de mise en œuvre des démarches précitées par le Ministre de l'Environnement dans les 6 mois à compter de la présente demande, le Conseil communal mandate le Gouverneur du Brabant wallon afin qu'il fasse réaliser, à charge des autorités supérieures :*
- *Des prélèvements et des analyses de sols (potagers, poulaillers,...) afin de mesurer la contamination effective de ceux-ci par les PFAS et autres polluants ;*
 - *Des analyses des œufs autoproduits et des légumes/fruits issus des potagers des habitants;*
 - *Un biomonitoring et une campagne de dépistage sanguin ;*
 - *Une surveillance environnementale à grande échelle ;*
 - *Un suivi TFA ;*
 - *Des analyses des eaux des sources présentes sur le territoire communal et accessibles au public (notamment celles situées dans la rue du culot, la ruelle Lambert, ...) ;*
 - *Le cas échéant, l'adoption de mesures sanitaires nécessaires en vue de garantir la santé publique."*

Après en avoir délibéré,

Considérant le vote à l'unanimité sur l'adoption des amendements.

Les présents amendements sont donc adoptés.

DECIDE, par 16 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

- Article 1. D'adopter la motion déposée par Madame Mary van OVERBEKE, Conseillère communale du groupe Ecolo-Groen et amendée par le groupe Beauvechain Ensemble.

14.- Patrimoine - Octroi à la SPRL HD AQUASPORT d'un droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), appartenant à la commune de Beauvechain. (Urgence Article L1122-24 CDLD)

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, notamment le projet 1.12.1, à savoir : "Etre une commune qui renforce le plaisir à vivre ensemble de tous les habitants de Beauvechain - Encourager la promotion et la prévention de la santé dans notre commune - Développer la pratique sportive dans sa diversité à Beauvechain";

Considérant que la commune de Beauvechain est propriétaire d'une parcelle de terrain sise rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010);

Considérant que ladite parcelle jouxte les infrastructures du club de football et des terrains de padel de Beauvechain;

Considérant la volonté de la commune d'y construire une piscine couverte afin de compléter l'offre sportive sur le territoire communal;

Considérant que les écoles de l'entité pourraient également bénéficier de cette piscine pour leurs cours de natation;

Considérant qu'il est envisagé de faire appel à un partenariat privé pour la construction et la gestion de la piscine;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu que la commune constitue un droit d'emphytéose sur ladite parcelle au profit du partenaire privé qui sera désigné emphytéote;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant :

- De marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose sur la parcelle de terrain sise à 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010), pour une durée de cinquante années à dater de la signature de l'acte authentique.
- De charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidatures afin de désigner un emphytéote.
- De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises.
- De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose.

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 décidant:

- De lancer un appel public aux candidatures afin de désigner un emphytéote en vue de construire et d'exploiter une piscine couverte sur la parcelle de terrain sise rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010).
- De publier l'appel aux candidatures sur le site internet de la Commune et les réseaux sociaux durant 30 jours.

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2023 décidant:

- De marquer son accord sur l'attribution de l'emphytéose à la sprl HD AQUASPORTS, enregistrée sous le numéro BCE BE0606 999 472, sise rue du bois des rêves, 55 à 1341 Céroux-Mousty et représentée par Monsieur Denis DETINNE pour la construction d'une piscine sur la parcelle de terrain

sis rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1^{ère} division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010), qui sera exploitée par l'asbl PROMOSPORT, pour une durée de 50 ans.

- D'approuver la convention cadre réglant les modalités de l'emphytéose, le programme de la construction ainsi que les modalités relatives à la gestion de la piscine.
- De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de rédiger le projet de bail emphytéotique.
- De transmettre un extrait de la présente délibération à la sprl HD AQUASPORTS et au directeur financier.

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2024 décidant:

- D'approuver la convention cadre modifiée ci annexée réglant les modalités de l'emphytéose, le programme de la construction ainsi que les modalités relatives à la gestion de la piscine.
- La présente convention-cadre annule et remplace la convention adoptée en Conseil communal lors de sa séance du 06 novembre 2023.
- De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Beauvechain, de rédiger le projet de bail emphytéotique une fois les conditions suspensives réalisées.
- De transmettre un extrait de la présente délibération à la sprl HD AQUASPORTS et au directeur financier.

Considérant que l'octroi du permis d'urbanisme purgé de tout recours est une condition suspensive à l'exécution de la convention-cadre ;

Considérant que le permis unique a été octroyé le 17 février 2025;

Considérant qu'un recours contre ce permis unique a été introduit par l'ASBL Citoyens 1320 en date du 20 mars 2025;

Considérant que ce recours n'est pas suspensif de la décision attaquée;

Considérant que, par mesure de prudence, la commune a souhaité attendre la décision sur recours;

Considérant que, suite à l'intrusion informatique dont le Service Public de Wallonie a été victime, les délais d'instruction ont été prolongés;

Considérant le rapport de synthèse daté du 28 mai 2025 émanant des Fonctionnaires délégué et technique proposant au Ministre de confirmer l'octroi du permis unique, rapport de synthèse nous communiqué le 24 juin 2025; qu'il n'était dès lors pas possible de prévoir ce point à l'ordre du jour;

Considérant que la Commune a reçu ce 30 juin, jour de séance, l'arrêté ministériel daté du 25 juin statuant sur le recours et confirmant l'octroi du permis unique;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est programmée le 25 août 2025;

Considérant que sans droit réel sur le terrain, le candidat emphytéote ne peut pas débiter les travaux;

Considérant que postposer plus longtemps la signature de l'acte authentique d'emphytéose aurait pour conséquence de lourds retards dans la construction de la future piscine;

Vu le projet d'acte authentique constatant le droit d'emphytéose élaboré par Maître Grégoire MICHAUX, Notaire de résidence à Beauvechain;

Considérant que le projet d'acte authentique contient la clause suivante:

"l'emphytéote renonce expressément au bénéfice de la condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme purgé de tout recours reprise à la convention sous seing privé que si un recours non suspensif des effets du permis est introduit, si l'emphytéote entreprend la mise en œuvre du permis, il le fera à ses entiers risques et périls, s'engageant pour autant que de besoin à restituer le bien prédécrit en son pristin état en cas d'annulation du permis délivré";

Considérant que le projet d'acte authentique doit être approuvé par le Conseil

communal avant signature;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre (COGELS Jérôme,
GENDEBIEN-HÉGER Marie, van OVERBEKE Mary) et 0
abstention(s) :

- Article 1. De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose à la sprl HD AQUASPORTS, enregistrée sous le numéro BCE BE0606 999 472, sise rue du bois des rêves, 55 à 1341 Cérroux-Mousty et représentée par Monsieur Denis DETINNE, sur la parcelle de terrain sise rue de la Grande Lecke (La Grande Bruyère), cadastrée 1ère division, section F, numéro 442/R5 d'une superficie de 52 a 55 ca (n° patrimoine 05 202 1010):
- pour une durée de cinquante années à dater de la signature de l'acte authentique;
 - aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
- Article 2. Que tous les frais notariés résultant de la présente décision seront à charge de la sprl HD AQUASPORTS.
- Article 3. De charger Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, et Madame Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., de la signature de l'acte authentique.

Monsieur Claude SNAPS, demande la parole et la prend en ce sens :
« *Je voudrais connaître le résultat du sondage électricité ?* »

Madame la Bourgmestre :
« *537 personnes ont répondu au sondage. Cela ne représente que 7% de la population et le résultat est quasi 50/50* ».

Madame Marie GENDEBIEN-HEGER demande également la parole :
« *Qu'en est-il de l'investissement de 100.000.000 € à la base militaire et des hélicoptères ? Cela a un impact directement sur les habitants. Nous sommes donc en droit d'obtenir des informations, plus de transparence.* »

Madame la Bourgmestre :
« *Adressez votre question à la Delta Major de la défense, je connais leur réponse.* »

Madame Marie GENDEBIEN-HEGER :
« *Cela veut dire que toi, tu as déjà posé la question ?* »

Madame la Bourgmestre :
« *Oui évidemment, il faut savoir que vous êtes venu habiter là où il y a une base militaire où vous n'êtes pas fort dérangé non plus.* »

Madame Brigitte WIAUX :
« *Ce n'est pas nouveau cette décision. Elle date de l'époque où André Flahaut était Ministre de la défense, que les hélicoptères allaient être tous basés ici à Beauvechain. Concernant les forces spéciales, ça c'est toujours un peu plus confidentiel.* »

Monsieur Moustapha NASSIRI :
« *Si je peux donner un éclaircissement parce que c'est vrai que ça fait une annonce un*

peu choc, investir 100 millions d'euros dans une base aérienne. Parce que 100 millions en termes d'aéronefs, je vous assure que ça ne fait pas beaucoup d'aéronefs. Votre inquiétude, c'est que vous pensez qu'il y aura plus d'aéronefs, plus de nuisances : absolument pas ! C'est déjà une base au niveau des hélicoptères de combat. Il y en a déjà là depuis une vingtaine d'années, donc rien va changer. Il y aura quelques nouveaux modèles qui feront moins de bruit car c'est la nouvelle génération. »

Madame Marie GENDEBIEN-HEGER :

« J'aimerais qu'il y ait un comité de liaison avec les citoyens pour qu'il y ait plus de communications à ce sujet. »

Monsieur Claude SNAPS :

« Si je peux me permettre, dans les 300 projets de la CLDR, il y a une demande pour ce comité de liaison. »

Monsieur Moustapha NASSIRI :

« Il y a une communication constante entre la Bourgmestre, le Chef de Corps et le commandant de Province. »

Madame la Bourgmestre :

« A l'annonce du Ministre Théo FRANCKEN de vendredi, j'ai tout de suite été appelée par la RTBF pour que je communique. J'ai téléphoné moi-même au commandant David Dupuis, qui me dit, mais moi je ne suis pas du tout au courant de cette communication là non plus. Lorsque je lui explique un petit peu, il me confirme que c'est un vieux dossier. C'est parce que ça sort maintenant pour des raisons politiques, probablement et parce que ça passera mieux maintenant, vu la conjoncture internationale. Ce qu'il faut savoir, c'est que dans les 96 millions exactement, il y a déjà la construction des nouveaux logements, la construction du nouveau mess. Il y a une partie du CRC qui va être améliorée, ... »

Monsieur Jérôme COGELS :

« On parle de pollution, on parle de trafic, on parle de choses qui n'ont rien de militaire, qui sont purement civiles. On était ensemble lorsqu'il y a eu le débordement de kérozène. Le commandant avait bien que ce sont des questions civiles, c'est la Région qui s'en occupe des questions de pollutions sur la base. »

Madame la Bourgmestre :

« Ecrivez-nous vos questions et nous les communiquerons. Nous verrons alors ce qu'il sont d'accord de proposer. »

Monsieur Claude SNAPS :

« Concernant la CLDR et comme je le craignais, après deux réunions, il y a déjà un membre qui vient de démissionner. Cette personne faisait partie du ¾ citoyens. Je sais que pour la CCATM, les personnes évincées ont été placées dans une réserve. Je ne sais pas si vous avez procédé de la même manière pour les six ou sept personnes qui n'ont pas été désignées au sein de la CLDR. Est-ce que vous comptez remplacer la personne qui vient de démissionner en allant chercher quelqu'un qui a été évincé ? »

Madame Brigitte WIAUX :

« Nous allons vérifier si nous pouvons remplacer un suppléant démissionnaire. »

La séance est levée à 22h35.

La Secrétaire,
Mélanie LOGIST

PAR LE CONSEIL :

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
